

III. Plafond du montant annuel des revenus des bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance (art. 37, § 19) à partir du 1^{er} février 2025 – Bien-être

En vigueur à partir du 1^{er} février 2025.

Suite à la publication de l'arrêté royal du 15 mars 2022 (M.B. du 13.04.2022), modifiant l'arrêté royal du 15 janvier 2014 relatif à l'intervention majorée de l'assurance visée à l'article 37, § 19, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, les montants des revenus des bénéficiaires de l'intervention majorée ne peuvent atteindre les plafonds de 17.749,24 et 3.285,87 EUR (à l'indice pivot 114,97 base 2004 = 100). Ces montants sont adaptés à l'indice des prix à la consommation et à l'évolution du bien-être de la même manière que pour les pensions.

Au 1^{er} février 2025 :

Montant maximum du montant annuel des revenus des bénéficiaires	
Titulaires	Personnes à charge
28.100,75 EUR	5.202,22 EUR



Circulaire O.A. n° 2025/38 - 3991/403 du 31 janvier 2025.